

BGer 1A.3/2007 vom 11. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.3_2007

FR: TF 1A.3/2007 du 11 janvier 2007

IT: TF 1A.3/2007 del 11 gennaio 2007

Erwägungen

E. 1

Conformément aux art. 110b EIMP et 132 al. 1 LTF, les procédures de recours contre une décision rendue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation sont régies par l'ancien droit.

Le recours est formé en temps utile, soit dans le délai de dix jours prévu à l' art. 80k EIMP . La recourante, titulaire de relations bancaires visées par la demande d'entraide, a qualité pour agir (art. 80h let. b EIMP et 9a let. a OEIMP).

E. 2

A teneur des art. 80e let. b et 80g al. 2 EIMP , les décisions incidentes rendues par l'autorité fédérale d'exécution antérieurement à la décision de clôture sont attaquables séparément par la voie du recours de droit administratif, lorsqu'elles causent à leur destinataire un dommage immédiat et irréparable découlant de la saisie d'objets ou de valeurs (ch. 1) ou de la présence de personnes qui participent à la procédure à l'étranger (ch. 2).

E. 2.1

Contrairement à ce que le libellé du texte légal laisse supposer, le prononcé d'un séquestre ou l'autorisation accordée à des fonctionnaires étrangers de participer à l'exécution de la demande ne causent pas, ipso facto, un dommage immédiat et irréparable au sens de l' art. 80e let. b EIMP (cf. ATF 128 II 211 consid. 2.1 p. 215/216, 353 consid. 3 p. 254). Il faut pour cela que la personne touchée démontre que la mesure qu'elle critique lui cause un tel dommage et en quoi l'annulation de la décision attaquée ne le réparerait pas (ATF 128 II 211 consid. 2.1 p. 215/216).

E. 2.2

En l'occurrence, la recourante se dit exposée à un danger de divulgation et d'usage intempestif d'informations la concernant, avant qu'il n'ait été statué sur l'octroi et l'étendue de l'entraide. Les déclarations de garanties signées par les enquêteurs étrangers présenteraient des défauts, d'un point de vue tant formel que matériel: elles n'ont pas été souscrites par le SFO mais par des enquêteurs dont on ignorerait, pour certains, la fonction; elles ne sont produites qu'en télécopie, sans certification, et sont rédigées en français, de sorte que l'on ne pourrait s'assurer que les signataires ont bien compris la portée de leur engagement. Quant à leur contenu, les déclarations de garanties prévoient une attitude purement passive des enquêteurs étrangers, tout en leur permettant néanmoins de participer au tri des pièces et de suggérer des questions complémentaires. L'interdiction de la prise de notes devrait être expressément rappelée. Les déclarations n'empêcheraient pas l'utilisation des renseignements recueillis en Suisse en cas de refus de l'entraide judiciaire.

E. 2.3

Compte tenu des précautions prises par le MPC, les craintes de la recourante apparaissent d'emblée sans fondement. Les incertitudes ayant trait aux signataires de la déclaration de garantie pourront facilement être levées lors de la venue des fonctionnaires étrangers. Il appartiendra alors au MPC de vérifier l'identité et la fonction exacte des personnes qui se présenteront, et de s'assurer également que celles-ci ont bien compris le sens et la portée de l'engagement auquel elles ont souscrit.

Contrairement à ce que soutient la recourante, l'obligation pour les enquêteurs étrangers d'adopter une attitude passive ne les empêche pas de proposer des questions complémentaires à poser aux témoins (cela est expressément prévu à l' art. 26 al. 2 OEIMP), ni de participer au tri des pièces, pour autant que l'autorité d'exécution conserve la maîtrise des opérations. L'exécution des actes d'entraide doit en effet s'effectuer sous la direction de l'autorité suisse, laquelle devra s'assurer du respect des conditions posées, tout au long des opérations (ATF 131 II 132 consid. 2.2 p. 134/135). L'interdiction de prendre des notes et de faire des copies n'est certes pas expressément rappelée dans la déclaration de garantie, ni dans la décision attaquée. La nécessité d'une telle restriction est toutefois reconnue par le MPC, qui pourra la rappeler au besoin lors de la venue des enquêteurs étrangers. Quant à l'interdiction d'utiliser tout renseignement en cas de refus de l'entraide judiciaire, elle est suffisamment évidente pour n'avoir pas à être spécifiquement rappelée. Les différentes irrégularités dénoncées par la recourante n'ont donc rien d'irréparable (cf. arrêts 1A.207, 213 et 215/2006 du 7 novembre 2006, relatif à la même demande d'entraide), et le danger de divulgation prématurée n'est pas démontré.

E. 3

Il en résulte que le recours de droit administratif est irrecevable. Conformément à l' art. 156 al. 1 OJ , un émolument judiciaire est mis à la charge de la recourante, qui succombe.

Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.